

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 mars 1958 ;

Vu la lettre du 27 juin 1958 par laquelle M. de GALBERT Alphonse Louis Marie Mathieu Oronce, propriétaire, domicilié à La Buisse (Isère) donne son consentement au classement des vestiges gallo-romains ci-après désignés ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont classés parmi les monuments historiques les vestiges de l'établissement gallo-romain situés dans le parc du château de La Buisse, parcelle n° 438, lieu dit "Le Clos", section B du plan cadastral de la commune de La Buisse (Isère).

ART. 2

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des ~~monuments~~ ^{vestiges} classés.

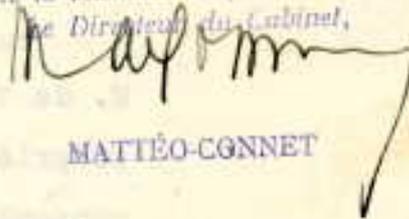
ART. 3

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de La Buisse et à M. de GALBERT Alphonse Louis Marie Mathieu Oronce, propriétaire à La Buisse,

..... qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 JANV 1959 195

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur du Cabinet,



MATTÉO-COGNET